

T.C
N°168
DU 21/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

SANOGO OUSMANE
(EN PERSONNE)

C/
LA SOCIETE WARI
(SCPA BAZIE-KOYO-ASSA)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT ET UN FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SANOGO OUSMANE

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE WARI

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BAZIE-KOYO-ASSA,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en

cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu l'arrêt de défaut n°704 en date du 27 juillet 2017 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de SANOGO OUSMANE et contradictoirement à l'égard de la société WARI en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société WARI recevable en son appel relevé du jugement n°80/2017 rendu le 10 janvier 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit que SANOGO Ousmane a démissionné ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Par acte n°13 /2018 du greffe en date 24/05/2018, SANOGO Ousmane a formé opposition à l'exécution dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n° 312 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 14/01/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/06/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 Février 2019 ; La Cour vidait son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE "RETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°080/2017, faites au greffe le 21 Février 2017, Monsieur SANOGO OUSMANE, a formé opposition à l'exécution de l'arrêt social de défaut n°704, rendu le 27 Juillet 2017 par la 2ème chambre sociale de la Cour d'appel de ce siège qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de SANOGO OUSMANE et contradictoirement à l'égard de la Société WARI, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la Société WARI SA recevable en son appel relevé du jugement 110 80/2017 rendu le 10 Janvier 2017 par le Tribunal d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit que SANOGO Ousmane a démissionné ;

Le déboute de toutes ses prétentions » ;

Au soutien de son opposition, SANOGO OUSMANE explique qu'il a été engagé le 1^{er} décembre 2011 par la société WARI SA en qualité de mangement Associate déploiement et formation pour le cluster côte d'ivoire, Mali et Burkina Faso moyennant un salaire mensuel de 700.000F ;

Poursuivant, il indique qu'après 04 ans de relations de travail, il a pris la décision de rompre les liens contractuels pour convenances personnelles en notifiant ladite décision à son employeur par lettre en date du 31 décembre 2015, tout en lui proposant d'effectuer le préavis ;

Cependant contre toute, précise-t-il, dès qu'il a entamé l'exécution du préavis, son employeur lui a fermé les accès à ses mails, et a désactivé son profil « SUPER CONTROLEUR » ainsi les paramètres tests, l'empêchant ainsi d'accomplir son travail habituel ;

Il estime qu'en posant de tels actes son employeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 18.6 du code du travail suivant lesquelles pendant l'exécution du préavis l'employeur est tenu de fournir au salarié un travail conforme aux conditions stipulées aux termes du contrat, ce qui constitue, selon lui, un licenciement abusif ;

C'est pourquoi, il a d'abord saisi l'inspection du travail pour une médiation, ensuite le tribunal du travail afin que la société WARI soit condamnée à lui payer ses droits de rupture ;

Par ailleurs, il affirme qu'alors qu'il a été embauché dans le courant de l'année 2011, il n'a été déclaré à la CNPS qu'en 2013 et que cette déclaration tardive lui cause un réel préjudice dans la mesure où la durée des cotisations est prise en compte pour l'attribution de la pension de retraite ;

En outre, il souligne que lors de son départ, son employeur ne lui a pas remis un certificat de travail ;

Selon lui, son employeur ayant changé de dénomination à trois reprises, en ce que dénommé initialement « Interaction », il a exercé sous « Interlink » avant de devenir « WARI SA », il doit lui être délivré un certificat de travail au nom de chaque entreprise de sorte qu'il en a droit à trois ;

SANOGO Ousmane continue pour dire que vidant sa saisine la juridiction sociale de première instance a, à raison condamné la société WARI SA à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des droits de rupture et des dommages-intérêts ;

Cependant, indique-t-il, suite à l'appel interjeté par la société WARI SA, la 2eme chambre sociale de la Cour d'Appel de ce siège a infirmé le jugement et l'a débouté de toutes ses prétentions au motif qu'ayant donné sa démission, il n'a droit à aucune indemnisation, même pour non délivrance de certificat de travail et qu'il a été déjà couvert des droits légaux s'élevant à 1.328.125francs ;

Il estime que cette décision procède d'une mauvaise appréciation des faits de la cause et d'une application inexacte de la loi ;

En effet, argumente-t-il, la réduction de son champ d'activité doit s'analyser comme un licenciement abusif ;

En outre, il souligne que quelle que soit la nature de la rupture du contrat de travail, l'employeur est tenu de délivrer au salarié un certificat de travail sous peine de dommages-intérêts, en application de l'article 18.18 du code du travail ;

Enfin, SANOGO Ousmane avance qu'il n'a pas reçu la somme de 1.328.125 francs que la société WARI SA prétend lui avoir payée au titre des droits acquis ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite la rétractation de l'arrêt de défaut susdit et prie la cour de confirmer le jugement n ° 20/CS2 du 10 janvier 2017 en toutes ses dispositions ;

En réaction, la société WARI SA fait valoir que SANOGO Ousmane a donné sa démission par lettre en date du 31 décembre 2015 et s'est engagé à effectuer le préavis ;

Néanmoins, souligne-t-elle, après avoir constaté des irrégularités en relation avec le portefeuille détenu par ce travailleur, elle a été obligée de prendre des mesures conservatoires en fermant tout accès à ses mails professionnels et en désactivant son profil « SUPER CONTROLEUR » et a saisi le procureur de la république d'une plainte ;

Selon elle, cela n'empêchait pas SANOGO Ousmane d'effectuer son préavis en qualité de formateur et de déploiement, mais celui-ci a plutôt préféré unilatéralement mettre fin au préavis qu'il était en train d'exécuter en le lui notifiant par lettre en date du 1^{er} février 2016 ;

Relativement aux droits acquis, la société WARI fait observer qu'elle a déjà couvert SANOGO Ousmane desdits droits en lui payant la somme de 1.328.125F, de sorte que la mise en état que ce dernier sollicite n'est pas opportune ;
Au total, elle demande à la Cour de dire son opposition mal fondée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société WARI SA a conclu ;
Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'arrêt n°704 rendu le 27 Juillet 2017 n'ayant pas été notifié, les délais n'ont pas couru, de sorte que l'opposition formée le 24 mai 2018 par acte du greffe, est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Qu'il convient, en conséquence, de rétracter l'arrêt n°704 rendu le 27 Juillet 2017 par la 2^{ème} Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Sur la recevabilité de l'appel de la société WARI SA

Considérant que le jugement social contradictoire n° 20 rendu le 10 janvier 2017, a été signifié le 13 février 2017 ;

Que l'appel interjeté le 21 février 2017 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature de la rupture du contrat du travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié ;

Considérant qu'il n'est pas contesté comme l'atteste le courrier en date du 31 Décembre 2015 que SANOGO Ousmane a donné sa démission à son employeur, pour, dit-il, convenances personnelles ;

Qu'il est en outre constant que par lettre en date du 1^{er} Février 2016, il a unilatéralement mis fin au préavis qu'il avait entamé depuis un mois ;

Que l'allégation selon laquelle son employeur l'a empêché de travailler pendant la période de son préavis en réduisant ses activités n'est corroborée par la moindre preuve, d'autant que la réduction de certaines tâches n'est nullement une entrave à l'exécution des autres telles que la formation et le déploiement et ne saurait constituer une faute au point de changer la nature de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que par ailleurs l'employeur étant, en l'espèce, le créancier du préavis, il avait la latitude d'en dispenser le salarié en sorte que l'arrêt prématuré de l'exécution du préavis ne peut causer préjudice à ce dernier ;

Qu'il convient, en conséquence, de retenir que SANOGO Ousmane a librement donné sa démission et d'infirmier le jugement en ce qu'il a jugé que celui-ci a été abusivement licencié ;

Sur les indemnités de préavis, de licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Qu'aux termes de l'article 18.15 du même code, les dommages-intérêts ne sont dus qu'en cas de licenciement abusif ;

Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable au travailleur, lequel a délibérément donné sa démission ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la société WARI SA a été condamné à payer à SANOGO Ousmane les indemnités de préavis et de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il sied d'infirmier le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, les primes d'ancienneté et de transport

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, la prime d'ancienneté et la prime de transport, sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la Société WARI SA qui affirme avoir payé la somme de 1.328.125 francs au titre des droits de rupture dont les droits acquis n'en rapporte pas la preuve, d'autant que le document intitulé « solde de tout compte n'indique pas que ce montant a été effectivement remis à SANOGO Ousmane ; Que c'est donc à raison que le tribunal a condamné ladite société à payer à ce dernier les sommes sollicitées au titre desdits droits ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal l'a condamné au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'opposition de SANOGO Ousmane recevable ;

Rétracte l'arrêt n°704 rendu le 27 Juillet 2017 par la 2^{ème} Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Statuant à nouveau ;

Déclare la société WARI SA recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que la rupture du contrat est consécutive à la démission de SANOGO Ousmane ;

En conséquence le déboute de ses demandes d'indemnité de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop that extends upwards and to the right, with several smaller loops and a long horizontal line at the bottom.

